



**Recommandation TU n° 06/2009 du 7 septembre
2009**

Objet: Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre de l'étude « A Model-Based Approach for Evaluating the Safety and Environmental Effects of Traffic Policy Measures (SBO-MASE) » par la Vrije Universiteit Brussel – Vakgroep Menselijke Ecologie

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 4 § 1, 2°; deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la recommandation n° 09/02 du 28 juillet 2009 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Santé » et portant sur la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par l'agence flamande « Zorg en gezondheid » et par l'observatoire de la santé et du social de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-capitale au département d'écologie humaine de la « Vrije Universiteit Brussel », en vue d'une étude sur l'impact de mesures de transport prévues sur l'environnement, la santé et la sécurité routière ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées de la Vrije Universiteit Brussel – Vakgroep Menselijke Ecologie reçue le 20/08/2009;

Considérant qu'il s'avère impossible de respecter l'obligation d'informer les personnes concernées ou que cela implique des efforts disproportionnés,

Émet, le 7 septembre 2009, la recommandation suivante:

La Commission estime que pour arriver à un résultat optimal, le responsable de l'étude doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. Les conditions fixées par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale dans la recommandation citée plus haut devront être scrupuleusement respectées.
2. La publication des résultats statistiques finaux de l'étude n'est pas autorisée sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, cette identification n'étant en effet pas nécessaire pour atteindre le but recherché.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere